

PREFET
DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne

Arrêté complémentaire 2841/2013/027
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 04/IC/342 du 3 août 2004
Portant sur les conditions d'exploitation des installations de SIGNATURE Industrie
sur le territoire de la commune d'Urrugne (64)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/342 du 3 août 2004, autorisant l'exploitation d'une installation de fabrication de matériel de signalisation routière par la société SIGNATURE sur le territoire de la commune d'Urrugne (64) ;
- VU la prise d'acte du Préfet des Pyrénées Atlantiques, en date du 6 février 2006, de la suppression des tours aéroréfrigérantes et leur remplacement par une centrale de réfrigération ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/121 du 23 avril 2007, modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de matériel de signalisation routière (surveillance du rejet n°5) sur le territoire de la commune d'Urrugne (64) ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06/IC/372 du 9 octobre 2006 et n°2841/2010/013 du 27 octobre 2010, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'installation de fabrication de matériel de signalisation routière sur le territoire de la commune d'Urrugne (64) ;
- VU le récépissé n°2841/2013/013 du 5 mai 2013 de changement de dénomination sociale au profit de la société SIGNATURE Industrie SAS ;
- VU les dossiers de modifications des conditions d'exploitation déposés le 7 décembre 2011 et le 3 octobre 2013 ;
- VU les demandes de bénéfice des droits acquis déposées le 7 décembre 2011 et le 3 octobre 2013 pour les rubriques 2920 et 2925 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques dans sa réunion du 19 décembre 2013 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation nécessitent l'actualisation des prescriptions qui ont été précédemment imposées à la société SIGNATURE Industrie ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SIGNATURE Industrie, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 modifié pour ses installations, situées sur la commune d'Urrugne (64).

Article 2 : Prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/121 du 23 avril 2007, modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de fabrication de matériel de signalisation routière (surveillance du rejet n°5) et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 06/IC/372 du 9 octobre 2006 et n°2841/2010/013 du 27 octobre 2010, portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'installation de fabrication de matériel de signalisation routière sur le territoire de la commune d'Urrugne (64) sont abrogées.

Article 3 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1. des prescriptions de l'arrêté n°04/IC/342 du 3 août 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité des installations | Régime |
|-------------|---|----------------------------|--------|
| 2565-2a | Revêtement thermique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres | Cmax = 24 000 l | A |
| 2566 | Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique | -/- | A |
| 2940-3b | Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque : 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 20 kg/j et inférieure à 200 kg/j | Qmax = 170 kg/j | DC |
| 2560-2 | Métaux et alliages (travail mécanique des) | Pmax = 160 kW | D |
| 2910-A2 | Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | P = 5,114 MW | D |
| 2940-2 | Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). | Qmax < 10 kg/j | NC |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. | P = 180 kW | NC |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Pmax = 15 kW | NC |

| N° rubrique | Libellé de la rubrique | Capacité des installations | Régime |
|-------------|--|----------------------------|--------|
| 2450-3 | Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. | Qmax < 100 kg/j | NC |
| 1432-2 | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. | Céq < 10m3 | NC |

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non classée

Article 4 : Eaux résiduaires

Les prescriptions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004, réglementant les rejets d'eaux résiduaires sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 16.4 – Eaux résiduaires (Effluent n°5)

Les eaux résiduaires correspondant à l'effluent n°5 sont intégralement recyclées dans les installations. »

Article 5 : Installations de refroidissement

Les prescriptions de l'article 22.5 de l'arrêté préfectoral n°04/IC/342 du 3 août 2004, réglementant les installations de refroidissement par circulation d'eau dans un flux d'air, sont abrogées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif compétent :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie d'Urrugne et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urrugne.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Article 9 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Urrugne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à SIGNATURE Industrie.

Fait à Pau le, 21 MARS 2014

Pour le Préfet délégué,
le Secrétaire Général


Benoît DELAÏE

